



Nouméa, le -2 MAR. 2012

R E C E P I S S E

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, **CERTIFIE** avoir reçu à la date du 21/10/2011, la déclaration de la SAS CALTRAC concernant l'exploitation d'un atelier mécanique, sis Lot n° 1 et 2 de la ZICO 2 de PAITA – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2920	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa	$P_{abs} = 45 \text{ kW}$	$20 \text{ kW} < P_{abs} < 300 \text{ kW}$	D	L'arrêté n° 86-141/CE du 25/06/86
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour 1 : $P_{th} = 1956 \text{ kW}$ Tour 2 : Circuit primaire fermé	$P_{th} < 2000 \text{ kW}$ Circuit primaire fermé	D	La délibération n° 239-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	$S = 1115 \text{ m}^2$	$200 \text{ m}^2 < S < 2000 \text{ m}^2$	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
1220	Emploi et stockage d'Oxygène	$Q = 156 \text{ kg}$	$Q < 2 \text{ t}$	NC	-
1418	Emploi ou stockage de l'Acétylène	$Q = 23,4 \text{ kg}$	$Q < 100 \text{ kg}$	NC	-
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	$Q = 0,4 \text{ m}^3$	$Q < 5 \text{ m}^3$	NC	-
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	$D_{eq} = 0.18 \text{ m}^3 / \text{h}$	$D_{eq} < 1 \text{ m}^3 / \text{h}$	NC	-

D_{eq} = Débit équivalent ; S = Surface de travail ; Q = Quantité de produit présent dans l'installation ; P_{abs} = Puissance absorbée ; P_{th} = Puissance thermique ; D = Déclaration ; NC = Non Classée

La société SAS CALTRAC est tenue de se conformer aux délibérations et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie

